

ASSEMBLEE NATIONALE10 décembre 2005

ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (n° 2470)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 40

présenté par
Mme Jacquaint
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 123-7 du code du travail, il est inséré un article L. 123-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-8.* – Lors des élections professionnelles ou des nominations visées aux titres I, II, III du livre IV et au titre I du livre V du présent code, la proportion d'hommes et de femmes élues ou nommées doit être représentative de la proportion d'hommes et de femmes du secteur concerné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à assurer une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes dans les instances professionnelles ou les instances de décision.